

**Assemblée générale
Conseil de sécurité**

Distr. générale
7 novembre 2005
Français
Original: anglais

**Assemblée générale
soixantième session**
Points 14 et 15 de l'ordre du jour

**Conseil de sécurité
Soixantième année**

La situation au Moyen-Orient

Question de Palestine

Règlement pacifique de la question de Palestine**Rapport du Secrétaire général****Résumé*

Le présent rapport est soumis en application de la résolution 59/31 de l'Assemblée générale. Il contient les réponses reçues du Président du Conseil de sécurité et des parties concernées aux notes verbales envoyées par le Secrétaire général conformément à la demande figurant au paragraphe 13 de ladite résolution. Il comprend également les observations du Secrétaire général sur l'état actuel du conflit israélo-palestinien et sur les efforts menés au niveau international pour relancer le processus de paix en vue de parvenir à un règlement pacifique. Il porte sur la période allant de septembre 2004 à septembre 2005.

* Rapport présenté après la date prévue dans le souci d'y faire figurer une information aussi actuelle que possible.



I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 59/31 de l'Assemblée générale en date du 1^{er} décembre 2004.

2. Le 25 mai 2005, conformément à la demande figurant au paragraphe 13 de ladite résolution, j'ai adressé au Président du Conseil de sécurité la lettre suivante :

« J'ai l'honneur de me référer à la résolution 59/31, que l'Assemblée générale a adoptée à sa cinquante-neuvième session, le 1^{er} décembre 2004, au titre du point de l'ordre du jour intitulé : "Question de Palestine".

Au paragraphe 13 de cette résolution, l'Assemblée générale invite le Secrétaire général à poursuivre ses efforts auprès des parties concernées, en consultation avec le Conseil de sécurité, en vue de parvenir à un règlement pacifique de la question de Palestine et de promouvoir la paix dans la région, et à présenter un rapport sur ces efforts et sur l'évolution de la situation à cet égard.

Pour me permettre de présenter le rapport ainsi demandé, je vous serais obligé de bien vouloir me transmettre les vues du Conseil de sécurité d'ici au 31 juillet 2005. »

3. Le 26 juillet 2005, la réponse suivante a été reçue du Conseil de sécurité :

« La situation au Moyen-Orient, y compris la question de Palestine, demeure l'un des points les plus importants figurant à l'ordre du jour du Conseil de sécurité. Le Conseil continue d'examiner à intervalles réguliers la situation au Moyen-Orient, y compris la question de Palestine, au moyen notamment d'exposés mensuels présentés par le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques et des hauts fonctionnaires du Secrétariat.

Le 31 août, le Président a fait une déclaration à la presse, par laquelle les membres du Conseil condamnaient les attentats terroristes commis en Israël qui avaient coûté la vie à des innocents. Ils condamnaient également tous les autres actes de terrorisme, dénonçaient l'escalade de la violence au Moyen-Orient et demandaient à toutes les parties de poursuivre le processus de paix dans la région.

Le 4 octobre 2004, le Conseil de sécurité a tenu un débat public sur la situation au Moyen-Orient, au cours duquel le représentant de l'Algérie a présenté au nom du Groupe des États arabes un projet de résolution portant sur les opérations militaires israéliennes à Gaza. Le Conseil a mis aux voix ce projet le 5 octobre 2004, mais ne l'a pas adopté.

À la suite d'un des exposés présentés régulièrement par Kieran Prendergast, Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, puis de consultations officieuses organisées le 22 octobre 2004, le Président a souligné, dans une brève déclaration à la presse, que le Conseil de sécurité s'inquiétait de l'absence de progrès du processus de paix au Moyen-Orient et demandait instamment aux deux parties de commencer à appliquer dès que possible les dispositions de la feuille de route.

Le 13 janvier 2005, à la suite d'un des exposés réguliers du Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, Kieran Prendergast, consacré aux

élections présidentielles palestiniennes tenues le 9 janvier, puis de consultations officieuses, le Conseil a adopté une déclaration du Président (S/PRST/2005/2) portant sur les questions suivantes : les élections présidentielles palestiniennes, le processus politique futur, en particulier la tenue des élections législatives palestiniennes, le renforcement des institutions palestiniennes, l'aide internationale au peuple palestinien et à l'Autorité palestinienne, et la nécessité d'appliquer la feuille de route pour créer un État palestinien viable, démocratique et souverain, vivant côte à côte avec Israël, dans la paix et la sécurité.

Le 16 février 2005, le Conseil de sécurité a adopté une déclaration du Président (PRST/2005/6), dans laquelle il se félicitait de la tenue du Sommet de Charm el-Cheikh, le 8 février 2005, et de la reprise de négociations directes entre le Premier Ministre israélien, Ariel Sharon, et le Président de l'Autorité palestinienne, Mahmoud Abbas.

Le 9 mars 2005, le Conseil de sécurité a adopté une déclaration du Président (S/PRST/2005/12), dans laquelle il accueillait avec satisfaction les conclusions de la Réunion de Londres du 1^{er} mars 2005 sur l'appui à l'Autorité palestinienne.

Le Groupe arabe ayant demandé que le Conseil de sécurité tienne immédiatement une séance pour examiner l'évolution récente de la situation dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, le Conseil a tenu, le 21 juillet 2005, un débat public sur la situation au Moyen-Orient, y compris la question de Palestine. M. Alvaro de Soto, Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient, a informé le Conseil de l'évolution récente de la situation dans la région. Aucune mesure n'a été prise par le Conseil à la suite de cette séance.

Le Conseil continue de suivre activement l'évolution de la situation au Moyen-Orient, au moyen d'exposés mensuels, de débats publics et de consultations officieuses. Au cours de ces réunions, les membres du Conseil réaffirment leur appui à un règlement juste et global de la situation au Moyen-Orient, conformément aux résolutions 242 (1967), 338 (1973), 1397 (2002) et 1515 (2003) du Conseil, aux fondements de la Conférence de Madrid, au principe de l'échange de territoires contre la paix, aux accords préalablement conclus par les parties et à l'initiative proposée par le Prince héritier Abdallah d'Arabie saoudite et adoptée à Beyrouth lors de la réunion au sommet du Conseil de la Ligue des États arabes. »

4. Dans une note verbale datée du 31 mai 2005 et adressée aux parties concernées, j'ai demandé à connaître la position des Gouvernements de l'Égypte, d'Israël, de la Jordanie, du Liban et de la République arabe syrienne, ainsi que de l'Organisation de libération de la Palestine, concernant toute mesure qu'ils auraient prise pour appliquer les dispositions pertinentes de la résolution. Au 20 septembre 2005, les réponses ci-après avaient été communiquées :

Note verbale datée du 4 août 2005, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies

« Comme vous le savez, Israël a voté contre cette résolution, comme il avait voté à maintes reprises contre les résolutions analogues adoptées par l'Assemblée générale à des sessions antérieures. La situation au Moyen-Orient étant à un stade à la fois décisif et délicat, Israël tient à ce qu'il soit pris acte, une fois de plus, de sa position sur la question.

À l'heure où je rédige cette lettre, Israël effectue les derniers préparatifs en vue de se désengager de Gaza et d'une partie du nord de la Cisjordanie dans l'espoir de relancer le processus de paix. Alors qu'Israël prend des mesures unilatérales en faveur de la paix, les actes de terrorisme palestiniens non seulement se poursuivent mais se sont aussi, dernièrement, intensifiés.

Si Israël garde l'espoir qu'une nouvelle évolution favorable de la situation dans la région portera ses fruits, aucun véritable progrès ne pourra être réalisé tant que l'Autorité palestinienne ne prendra pas les mesures nécessaires pour mettre fin au terrorisme palestinien.

Israël estime que la résolution susmentionnée de l'Assemblée générale est partielle et motivée par des raisons politiques. Mais il est plus préoccupant de constater que cette résolution constitue une ingérence injustifiée dans des questions que les parties sont convenues de résoudre dans le cadre de négociations bilatérales directes et risque ainsi de torpiller davantage le processus de paix.

La violence dans la région résulte de la décision de la partie palestinienne d'abandonner les négociations de paix et de recourir à la violence et au terrorisme pour parvenir à ses fins. La partialité dont témoigne la résolution, à travers laquelle on tente de dicter l'issue du processus de négociation, a pour effet de récompenser la violence à un moment où la partie palestinienne devrait renoncer à tous les actes de violence et de terrorisme et avancer hardiment sur la voie du dialogue pacifique, ainsi que l'y invite la Feuille de route, qui fait obligation à l'Autorité palestinienne de prévenir 'tous les actes de violence dirigés contre des Israéliens où que ce soit'.

Outre le fait qu'elles nuisent au processus de paix au Moyen-Orient, les résolutions de ce type vont à l'encontre des décisions qui ont été prises de réformer et de redynamiser l'Organisation des Nations Unies. Au lieu de promouvoir une approche qui tienne compte des droits et des obligations des deux parties, comme ce qu'énonce la Feuille de route, ces résolutions occultent les efforts déployés par les parties pour parvenir à une issue négociée. Ce sont des résolutions partisans de la sorte qui mettent en péril l'efficacité de l'ONU et le bon fonctionnement de l'Assemblée générale et qu'il convient d'abandonner.

Les effets préjudiciables qu'ont des résolutions de ce type sur l'avenir de la paix requièrent votre attention immédiate, Monsieur le Secrétaire général. Israël demande instamment à la communauté internationale de faire entendre ses voix pour promouvoir la paix plutôt que d'user à mauvais escient de

l'ONU pour adopter des résolutions pernicieuses et motivées par des raisons politiques. »

Note verbale datée du 2 août 2005, adressée au Secrétaire général par l'Observateur permanent de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies

« La résolution de l'Assemblée générale sur le règlement pacifique de la question de Palestine rappelle, comme les résolutions précédentes, les règles et les principes du droit international, dont le respect est vital, et de fait considéré comme indispensable, pour le règlement pacifique et juste de la question de Palestine, qui existe de longue date. L'appui quasi unanime apporté à cette résolution témoigne du consensus presque général qui règne dans la communauté internationale à ce sujet, et qui procède de positions et de convictions fondées sur la primauté du droit international dans le cadre des relations internationales et sur les idéaux universels de justice et de paix. Au cours de la cinquante-neuvième session de l'Assemblée générale, les États Membres ont une fois de plus adopté cette résolution à une majorité écrasante de 161 voix contre seulement 7, avec 10 abstentions.

En outre, la Cour internationale de Justice, le principal organe judiciaire du système des Nations Unies et la plus haute instance de droit international, a déterminé, dans son avis consultatif sur les 'Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé', rendu le 9 juillet 2004, les règles et principes applicables de droit international, y compris de droit international humanitaire et de droit des droits de l'homme. La Cour a estimé que le règlement de La Haye – considéré comme ayant été intégré au droit international coutumier – et la quatrième Convention de Genève étaient incontestablement applicables au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est. La Cour a statué par ailleurs que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Convention relative aux droits de l'enfant étaient également applicables dans le territoire palestinien occupé.

La Cour a estimé qu'Israël avait violé la règle coutumière de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la menace ou l'emploi de la force, principe consacré par la Charte et réaffirmé par la résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale (1970). Dans ces conditions, la Cour a déterminé que les territoires situés à l'est de la ligne de démarcation de l'armistice de 1949 (la Ligne verte) et de l'ancienne frontière orientale de la Palestine sous mandat, y compris Jérusalem-Est, avaient été occupés par Israël en 1967 et qu'il s'agissait donc, en vertu du droit international, de territoires occupés. La Cour a conclu que les événements survenus depuis lors n'avaient rien changé à cette situation, que ces territoires demeuraient des territoires occupés et qu'Israël conservait la qualité de puissance occupante. S'agissant des violations spécifiques d'autres dispositions juridiques pertinentes, la Cour a établi qu'au rang des obligations internationales violées par Israël figuraient des obligations *erga omnes*, notamment 'l'obligation de respecter le droit du peuple palestinien à l'autodétermination ainsi que certaines des obligations qui sont les siennes en vertu du droit international humanitaire'.

L'Assemblée générale réaffirme dans sa résolution 59/31 trois règles et principes fondamentaux du droit international, jugés indispensables à l'obtention d'une paix juste, durable et globale au Moyen-Orient. Les autres règles rappelées dans cette résolution ont également été énoncées dans d'autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, notamment celles qui ont été adoptées à sa dixième session extraordinaire d'urgence, ainsi que dans diverses résolutions du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 242 (1967), 338 (1973), 1397 (2002) et 1515 (2003). En conséquence, lorsqu'elle a réaffirmé la nécessité de parvenir à un règlement pacifique, sous tous ses aspects, de la question de Palestine, qui est au cœur du conflit arabo-israélien, et d'intensifier tous les efforts à cette fin, l'Assemblée a, entre autres, souligné la nécessité d'assurer le retrait d'Israël du territoire palestinien occupé depuis 1967 et de réaliser les droits inaliénables du peuple palestinien, au premier rang desquels figurent le droit à l'autodétermination et le droit de créer un État indépendant. Elle a également souligné dans la résolution la nécessité de régler le problème des réfugiés palestiniens, conformément à la résolution 194 (III) en date du 11 décembre 1948.

Depuis l'adoption de la résolution 59/31, la communauté internationale a été préoccupée par deux questions très graves touchant la situation dans les territoires palestiniens occupés, y compris Jérusalem-Est, à savoir la poursuite illicite de l'édification du mur, par Israël, puissance occupante, et ses conséquences sur la situation humanitaire sur le terrain et sur les possibilités d'un règlement politique juste et durable, ainsi que le 'plan de désengagement unilatéral' de Gaza et de certaines parties du nord de la Cisjordanie formulé par Israël.

La portée et l'importance de la décision de la Cour internationale de Justice ont été mises en relief dans la note que nous avons adressée le 16 août 2004 au Secrétaire général sur le 'règlement pacifique de la question de Palestine'. Il est regrettable qu'Israël continue à braver la communauté internationale et à se livrer à de graves violations et atteintes au droit international et au droit international humanitaire dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est. Un an après l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les 'Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé', Israël a fait part de son intention d'achever plus rapidement l'édification du mur à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, qui isolera complètement Jérusalem du reste du territoire palestinien occupé et maintiendra à l'écart de leur ville plus de 55 000 Palestiniens de Jérusalem. De toute évidence, cette violation persistante du droit international et ce mépris total de l'avis consultatif et des résolutions de l'Assemblée ne peuvent que continuer de préoccuper au plus haut point les Nations Unies. Il est indéniable que le maintien de cette situation d'illégalité a une incidence directe et grave sur les efforts déployés en vue de parvenir à un règlement pacifique du conflit israélo-palestinien et qu'il doit donc être examiné d'urgence tant par l'Assemblée générale que par le Conseil de sécurité – il s'agit là d'une obligation qui a été affirmée par la Cour internationale de Justice de façon claire et catégorique. La communauté internationale doit agir, et il faut que l'on fasse bien comprendre qu'Israël, puissance occupante, a le choix : il peut soit se conformer à l'avis consultatif et s'acquitter des obligations juridiques qui lui incombent en vertu du droit

international, soit devenir officiellement un État hors la loi, et dans ce cas être traité comme tel.

La Cour a établi sans le moindre doute qu'Israël devait mettre un terme à la violation de ses obligations internationales, cesser les travaux d'édification du mur dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, démanteler les portions de l'ouvrage qui y étaient situées et abroger ou priver d'effet l'ensemble des actes législatifs et réglementaires y relatifs; qu'Israël devait en outre réparer tous les dommages causés par l'édification du mur dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est; que tous les États étaient dans l'obligation de ne pas reconnaître la situation illicite découlant de la construction du mur et de ne pas prêter aide ou assistance au maintien de la situation créée par cette construction; et que tous les États parties à la quatrième Convention de Genève avaient en outre l'obligation de faire respecter cette convention par Israël. La Cour a également statué que l'ONU, et notamment l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité, devaient examiner quelles nouvelles mesures devaient être prises afin de mettre un terme à la situation illicite découlant de la construction du mur et du régime qui lui était associé, en tenant dûment compte de l'avis consultatif.

L'Assemblée générale, à sa dixième session extraordinaire d'urgence, a reçu l'avis consultatif, en a pris acte, et a adopté la résolution ES-10/15, en date du 20 juillet 2004, par laquelle elle a, entre autres, adopté certaines dispositions et sommations devant faire l'objet d'un suivi du Secrétariat de l'ONU, du Conseil de sécurité et de tous les États Membres. Le 21 juillet 2005, le Conseil de sécurité a tenu un débat public sur la situation au Moyen-Orient, y compris la question de Palestine, au cours duquel la Palestine a rappelé sans ambiguïté les responsabilités qui incombaient aux différents organes de l'Organisation des Nations Unies, y compris le Secrétariat, l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité, en vue d'exécuter plus rapidement leurs obligations énoncées dans l'avis consultatif et dans la résolution ES-10/15 prise par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire d'urgence. Il s'agit notamment de l'établissement par le Secrétaire général d'un registre des dommages causés et de la suite à donner au rapport présenté par la Suisse, en sa qualité de dépositaire des Conventions de Genève, à l'Assemblée générale.

S'agissant du plan de désengagement unilatéral formulé par Israël et du retrait prévu de Gaza et de certaines parties du nord de la Cisjordanie, il est déplorable que, depuis la déclaration du Premier Ministre Sharon sur la réalisation de son plan unilatéral, Israël, la puissance occupante, ait intensifié sa campagne de colonisation illégale, qui comprend l'intensification des activités de colonies de peuplement, l'achèvement de la construction du mur, et l'isolement complet de Jérusalem-Est du reste du territoire palestinien occupé. Il ne faut pas que les efforts concentrés que fait la communauté internationale pour que le plan de retrait de Gaza réussisse et soit une occasion de relancer le processus de paix soient manipulés et instrumentalisés par Israël pour achever sa colonisation et son annexion de fait de vastes zones de Cisjordanie. La communauté internationale doit savoir que la poursuite de ces politiques et mesures illégales par Israël compromettra non seulement le

succès du retrait de Gaza, mais aussi la possibilité d'obtenir un règlement définitif basé sur la solution de deux États.

Le retrait des forces d'occupation israéliennes et l'évacuation des colonies de peuplement illégales de Gaza d'un côté, et de l'autre l'intensification de l'expansion des activités de colonies de peuplement, la construction du mur et l'isolement de Jérusalem-Est, indiquent malheureusement que le désengagement de Gaza est une ruse du Premier Ministre israélien Sharon destinée à empêcher toute reprise sérieuse de négociations sur le statut définitif qui aboutiraient à la création de l'État indépendant de Palestine sur le territoire occupé par Israël en 1967. Il faut donc que la communauté internationale s'efforce sérieusement de faire en sorte que le retrait de Gaza s'inscrive effectivement dans le contexte de la feuille de route, et soit donc un premier pas vers la réalisation de cette dernière, aboutissant à la solution de deux États. Le retrait de Gaza doit aller de pair avec un gel complet des activités de colonies de peuplement dans le reste du territoire palestinien occupé, y compris dans Jérusalem-Est et alentour; Israël devrait arrêter la construction du mur et démolir les parties déjà construites, comme l'a recommandé la Cour internationale de Justice. Ce sont là les préalables qui faciliteront le succès du retrait de Gaza et une reprise sérieuse des négociations sur le statut définitif, trop longtemps différées.

Dans ce contexte, il est indispensable que la communauté internationale, tout en faisant porter ses efforts sur la réussite du retrait de Gaza, adopte une position sérieuse face aux politiques et aux mesures illégales d'Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem. Cette action comporterait la mise en place de mesures concrètes permettant de garantir qu'Israël respecte ses obligations légales en droit international, y compris celles qui sont énoncées dans les conclusions formulées dans son Avis par la Cour internationale de Justice. La communauté internationale devra aussi faire en sorte qu'Israël mette fin à ses politiques et mesures illégales qui détruisent la contiguïté territoriale et l'unité nationale du territoire palestinien occupé, et par lesquelles il tente de tracer unilatéralement des frontières de fait qui compromettent totalement et empêchent d'avance la création d'un État palestinien viable tel qu'envisagé dans la feuille de route.

Trente-huit ans après qu'Israël a occupé le territoire palestinien, y compris Jérusalem-Est, et d'autres territoires arabes, la condition préalable fondamentale, pour résoudre la question de Palestine et parvenir à un règlement pacifique du conflit israélo-palestinien basé sur la solution de deux États, reste le retrait d'Israël du territoire palestinien occupé depuis 1967, comme il est demandé dans la résolution 59/31 de l'Assemblée générale, de même que dans les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité et de nombreuses autres résolutions.

Pour ce qui est des efforts visant un règlement pacifique de la question de Palestine, l'Assemblée a réaffirmé, ce qui est important, la responsabilité permanente de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne la question de Palestine jusqu'à ce que celle-ci soit réglée sous tous ses aspects, a également réaffirmé son plein appui au processus de paix au Moyen-Orient et aux accords en vigueur entre les parties israélienne et palestinienne, s'est félicitée des efforts déployés par le Quatuor en vue d'instaurer une paix

globale, juste et durable au Moyen-Orient, s'est félicitée de l'Initiative de paix arabe adoptée par le Conseil de la Ligue des États arabes à Beyrouth en 2002, et demandé aux deux parties de s'acquitter de leurs obligations en application de la feuille de route, soulignant qu'il importe de créer d'urgence un mécanisme crédible et efficace de surveillance par des tiers, englobant tous les membres du Quatuor. Elle a à juste titre souligné dans sa résolution 59/31 la nécessité de l'attachement à la solution de deux États, le principe de l'échange de territoires contre la paix, la nécessité d'appliquer les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, de mettre rapidement fin à la réoccupation des centres de population palestiniens et de faire cesser complètement tous les actes de violence, y compris les attaques militaires, les destructions et les actes de terreur, qui ont entraîné ces dernières années une grave détérioration de la situation sur le terrain et affaibli considérablement la recherche d'un règlement pacifique de la question de Palestine.

Dans cette résolution, l'Assemblée se tourne aussi vers un autre aspect de la question de Palestine, qui a des incidences importantes sur les efforts consacrés à la solution de ce long conflit tragique, à savoir l'aspect humanitaire. L'Assemblée a dit sa profonde préoccupation face aux événements tragiques survenus dans le territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est, depuis le 28 septembre 2000 et la détérioration constante de la situation, notamment le nombre croissant de morts et de blessés, principalement parmi les civils palestiniens, l'aggravation de la crise humanitaire à laquelle est confronté le peuple palestinien, et la destruction généralisée des biens et des équipements palestiniens, tant publics que privés, notamment des institutions de l'Autorité palestinienne. À ce propos, elle a souligné l'importance de la sécurité et du bien-être de tous les civils dans l'ensemble de la région du Moyen-Orient, et condamné tout acte de violence et de terreur perpétré contre des civils de part et d'autre, y compris les attentats-suicides et les exécutions extrajudiciaires. En outre, face à la grave crise humanitaire dont le peuple palestinien est victime, elle a prié instamment les États Membres d'intensifier l'aide économique, humanitaire et technique qu'ils offrent au peuple palestinien et à l'Autorité palestinienne durant cette période critique pour aider à alléger les souffrances du peuple palestinien, reconstruire l'économie et l'infrastructure palestiniennes, et appuyer la restructuration et la réforme des institutions palestiniennes.

En conclusion, les dirigeants palestiniens réaffirment leur attachement à une solution négociée, pacifique et basée sur le droit international, au conflit israélo-palestinien. De plus, malgré les difficultés qu'impose Israël s'agissant de son retrait de Gaza et de parties du nord de la Cisjordanie, ils sont très désireux de voir ce retrait réussir rapidement de manière à pouvoir, immédiatement après qu'il aura abouti, procéder à la mise en œuvre de la feuille de route et aux négociations sur le règlement définitif. Il ne faudrait pas, en fait, que la question du retrait de Gaza reste à l'ordre du jour politique au-delà de la fin de l'année. Nous estimons impératif que la question ait trouvé sa conclusion avant la fin de l'année, et que les négociations finales soient entamées avant la fin de 2005, car le temps presse, et à mesure qu'il passe, et que se poursuivent les violations dans le territoire palestinien occupé, la paix si désespérément souhaitée par le peuple palestinien et la communauté internationale dans son ensemble se fera de plus en plus difficile à trouver. »

II. Observations

5. Je suis heureux de pouvoir dire que le moment favorable à une revitalisation du processus de paix au Moyen-Orient, survenu au cours de cette dernière année, n'a pas disparu malgré les revers enregistrés. Nous avons vu mener à bonne fin le retrait israélien de la bande de Gaza et de certaines parties du nord de la Cisjordanie. Le 7 août 2005, le cabinet israélien a approuvé l'évacuation des premières colonies de peuplement au titre de cette initiative. Aux premières heures du 12 septembre 2005, Israël a retiré ses dernières troupes et installations de la bande de Gaza. De plus, au 20 septembre, après que l'évacuation des infrastructures civiles de l'armée de quatre colonies du nord de la Cisjordanie a été achevée, les forces israéliennes ont mis fin à leur présence permanente dans la zone des colonies évacuées. C'était le premier retrait israélien du territoire palestinien occupé depuis le début de l'occupation en 1967 et, à ce titre, c'était un événement dans les relations israélo-palestiniennes, et un précédent important pour la réalisation, à terme, de la solution de deux États.

6. Je tiens à féliciter Ariel Sharon, le Premier Ministre, de son courage politique et de son persévérant attachement au désengagement. Je tiens à féliciter aussi l'Autorité palestinienne de son comportement responsable durant cette période, facilitant une opération sans à-coups et pacifique. La coordination accrue entre les parties qui en a résulté est un phénomène bienvenu, qu'il faudra chercher à développer à l'avenir. Les événements survenus à la suite du désengagement sont néanmoins venus illustrer les problèmes suscités par les mesures unilatérales. Par exemple, les Forces de défense israéliennes se sont retirées de Gaza sans démolir les lieux de culte. Les bâtiments sont ainsi passés de manière inattendue à l'Autorité palestinienne, qui n'avait pas les moyens de les protéger.

7. Je félicite aussi James Wolfensohn, Envoyé spécial du Quatuor pour le désengagement de Gaza, du travail qu'il a accompli depuis qu'il a été nommé en avril 2005. Il a contribué à améliorer pour le processus de désengagement des filières de communication cruciales entre les parties, dont j'avais souligné l'importance lors de ma propre visite en Israël et dans le territoire palestinien occupé en mars 2005. À la suite du retrait israélien, il poursuit ses efforts pour suivre un programme en six points : points de franchissement de la frontière et couloirs commerciaux; circulation entre la Cisjordanie et Gaza; circulation en Cisjordanie; aéroport et port maritime de Gaza; maisons des colonies de peuplement israéliennes; et leurs biens agricoles. Nombre de ces problèmes n'ont pas été résolus pour le moment. M. Wolfensohn estime que les parties sont proches d'un accord sur le fonctionnement des principaux points de franchissement de la frontière entre Israël et l'Autorité palestinienne. Rafah (à la frontière entre Gaza et l'Égypte) sera probablement du ressort des Palestiniens et des Égyptiens, avec éventuellement la présence d'une tierce partie. On espère qu'un accord sera obtenu dans les semaines à venir sur les problèmes en suspens.

8. M. Wolfensohn a déterminé trois domaines dont il faudrait que l'Autorité palestinienne s'occupe avec un appui international : la crise budgétaire de l'Autorité palestinienne et l'élaboration du plan de stabilisation budgétaire à inclure dans le budget pour 2006; la mise au point d'un plan général de développement lié à un plan financier soutenu par un budget solide pour 2006-2008; et la conception de programmes économiques à effet rapide qui répondent aux pressions s'exerçant en faveur de la création d'emplois à court terme. Ces points sont des éléments

importants des fondements du relèvement économique, de la bonne gouvernance, et, à terme, du statut d'État.

9. Je tiens à saluer le peuple palestinien d'avoir démontré son attachement à la démocratie lors de l'élection présidentielle palestinienne de janvier 2005. Bien que les élections aient été compliquées par la poursuite de l'occupation israélienne et des restrictions à la liberté de circulation imposées dans le territoire palestinien occupé, la participation électorale a été importante. Je tiens à féliciter aussi Mahmoud Abbas, qui a remporté les élections, contre six autres candidats, avec 62,5 % des suffrages exprimés. Les élections au Conseil législatif palestinien suivront l'élection présidentielle. Elles ont été reportées le 3 juin 2005, date à laquelle le Président Abbas a promulgué un décret sur la nécessité d'une nouvelle loi électorale garantissant au moins 50 % de représentation proportionnelle. Ces élections sont prévues maintenant pour janvier 2006. Les dirigeants de l'Autorité palestinienne ont cherché à encourager les groupes ayant pratiqué le terrorisme à l'abandonner et à participer au processus démocratique. C'est là un objectif qui mérite le soutien entier de la communauté internationale.

10. Lors du sommet de Charm el-Cheikh en février 2005, les parties se sont engagées à mettre fin à toutes les violences, par un cessez-le-feu qui pour l'essentiel est encore en place. Israël a accepté de libérer un certain nombre de prisonniers palestiniens et de transférer le contrôle de cinq villes de Cisjordanie à l'Autorité palestinienne. La situation de la sécurité s'est améliorée notablement à la suite de ce sommet, tendance qui s'est traduite par une diminution marquée du nombre de morts et de blessés enregistrés au cours de la période à l'examen. Israël a libéré un certain nombre de prisonniers, mais n'a transféré le contrôle que de deux des cinq villes convenues. Il a repris aussi ses exécutions extrajudiciaires. Mais il a fait preuve de retenue dans ses activités militaires au cours de la période précédant le désengagement, malgré des manifestations de violence palestiniennes. Les Forces de défense israéliennes ont annoncé – évolution dont je me réjouis – qu'elles suspendaient leur pratique consistant à démolir des habitations palestiniennes, en punition pour des actes de violence ou à titre dissuasif.

11. Je m'inquiète particulièrement des cas de prise d'otages par des éléments armés palestiniens dont des agents de l'ONU et d'autres agents de l'aide internationale ont été victimes. Le cas le plus récent s'est produit le 8 août 2005, date à laquelle deux otages ont été libérés au milieu de coups de feu. On reste très inquiet pour la sûreté des agents de l'ONU et des autres agents de l'aide internationale dans la bande de Gaza.

12. Il faut que l'Autorité palestinienne fasse avancer énergiquement la réforme des services de sécurité palestiniens. Des mesures décisives en ce sens devraient contribuer à rétablir l'ordre public. Les services de sécurité palestiniens, qui sont fragmentés, sont en cours de regroupement en trois grands services – les forces nationales, les forces du renseignement et la police – sous l'autorité du Ministère de l'intérieur. Des chefs nouveaux ont été nommés pour les services de sécurité, et la loi sur l'âge de la retraite obligatoire dans les services de sécurité est en cours d'application. Le Président Abbas a souligné à maintes reprises qu'il était déterminé à faire en sorte que l'Autorité palestinienne ait le monopole du recours à la force.

13. Un rapport indépendant récent de Strategic Assessments Initiative, rédigé en collaboration étroite avec le Coordonnateur général des États-Unis pour la sécurité, William Ward, et en consultation avec les hauts responsables palestiniens de la

sécurité, estimait que les services de sécurité palestiniens demeuraient divisés, sans vigueur, surchargés de personnel, sans enthousiasme et insuffisamment armés. Nombre de forces non intégrées, de clans palestiniens et de commandants de forces continuent à exercer une influence indue. Parmi les autres aspects qui risquent d'être source de problèmes, il faut citer la corruption, les hiérarchies institutionnelles, le culte de personnalités et l'absence d'une formation favorisant la cohésion. Les problèmes à l'intérieur des services de sécurité se sont manifestés aussi au cours de la période qui a suivi le désengagement, où on a eu l'impression que l'ordre public était inexistant.

14. Israël, pour sa part, n'a pas non plus progressé dans la mise en œuvre de ses engagements essentiels au titre de la feuille de route. Le développement des colonies de peuplement et l'absence de mesures pour l'enlèvement de postes avancés illégaux de colonies mis en place depuis 2001 ont gravement ébranlé la confiance dans les intentions d'Israël. Au printemps de 2005, Israël a annoncé des plans de construction de 3 500 logements nouveaux à Ma'ale Adumim et de deux autres complexes de peuplement en Cisjordanie; au début de juin, il a lancé un avis d'appel d'offres pour la construction de 22 logements à Ma'ale Adumim. Des activités de colonies de peuplement sous l'égide du Gouvernement risquent d'avoir des effets néfastes sur la contiguïté territoriale du territoire palestinien, et demeurent donc source de graves inquiétudes. En vertu de la feuille de route, Israël a l'obligation de geler toute activité de colonies de peuplement, y compris par accroissement naturel, et de démanteler immédiatement les postes avancés construits illégalement depuis mars 2001.

15. Je reste inquiet aussi du fait qu'Israël continue à construire la barrière en Cisjordanie, où elle empiète sur des terres palestiniennes. Conformément à la résolution ES-10/15 de l'Assemblée générale en date du 20 juillet 2004, j'établis un registre des dommages causés aux Palestiniens par la construction du mur. La construction de cette barrière est un acte unilatéral qui n'est pas conforme à la feuille de route. Avec la continuation des activités de colonies de peuplement, elle constitue une difficulté majeure pour l'aboutissement prévu dans la feuille de route – la solution de deux États. J'exhorte le Gouvernement israélien à répondre à ses préoccupations de sécurité d'une manière qui n'accroisse pas les souffrances des Palestiniens, n'anticipe pas sur les solutions aux questions de statut définitif ni ne menace les perspectives de paix à plus long terme en rendant plus difficile la création d'un État palestinien viable et contigu. J'appelle à nouveau Israël à respecter ses obligations légales, telles qu'énoncées dans l'Avis consultatif du 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice et la résolution ES-10/15.

16. Le Secrétariat a continué à présenter des exposés d'information mensuels au Conseil de sécurité sur l'évolution de la situation au Moyen-Orient et les efforts déployés pour parvenir à une paix juste et globale, à la sécurité et à la stabilité pour l'ensemble de la région sur la base des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité.

17. Le Quatuor (Organisation des Nations Unies, Union européenne, États-Unis d'Amérique et Fédération de Russie) a intensifié son activité, se réunissant en septembre, mars, mai et juin pendant la période à l'examen. Le 20 septembre 2005, les responsables du Quatuor se sont réunis en marge de la Réunion de haut niveau de la soixantième session de l'Assemblée générale à New York. Ils ont débattu trois groupes de problèmes : l'amélioration de la vie quotidienne des Palestiniens; la

réforme du secteur de la sécurité palestinien; la participation de groupes armés au processus politique. Le Quatuor a conclu que, par principe, quiconque souhaite prendre part au processus politique doit s'abstenir de participer aux activités de milices ou de groupes armés, car il y a une contradiction fondamentale entre ces activités et l'édification d'un État démocratique.

18. La communauté internationale, plus généralement, a également manifesté plus d'intérêt et de détermination à l'égard du conflit israélo-palestinien, particulièrement à mesure qu'approchait le désengagement. Le 25 mai 2005, le Président des États-Unis, George Bush, et le Président Mahmoud Abbas se sont rencontrés pour la première fois depuis l'élection de M. Abbas en janvier. Le Coordonnateur général des États-Unis pour la sécurité, William Ward, a aidé activement la réforme du secteur de la sécurité palestinien, et s'est occupé aussi de la coordination de la sécurité pour préparer le retrait israélien. Le 23 juin 2005, le Groupe des Huit a apporté son ferme soutien lors de son sommet annuel à Gleneagles, promettant 3 milliards de dollars d'aide à l'Autorité palestinienne une fois que le désengagement aurait été mené à bien.

19. La situation humanitaire du peuple palestinien en 2004 est restée dramatique. La moitié à peu près de la population palestinienne vit en dessous du seuil de pauvreté officiel (2,10 dollars par jour), alors que ce pourcentage n'était que de 22 % en 2000. De plus, 16 % des Palestiniens (560 000 personnes environ) vivaient dans la misère. Le chômage a plus que triplé depuis 2000, le nombre de chômeurs atteignant 238 000 en 2004, surtout à cause des barrages intérieurs et extérieurs – sur les routes à l'intérieur du territoire palestinien et sur celles qui y mènent. Les Palestiniens ont continué à connaître des difficultés pour se rendre sur leurs lieux de travail, dans les écoles et dans les hôpitaux, et la détérioration du niveau de santé et d'éducation s'est poursuivie. Dans certaines parties du territoire, les besoins d'assistance humanitaire des Palestiniens se sont en conséquence fortement accrus.

20. Je demande à la communauté internationale de pourvoir aux besoins de financement de l'Office de secours et de travaux pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) afin qu'il puisse continuer à fournir les services nécessaires aux réfugiés palestiniens. Cette année, l'Office a reçu jusqu'à présent des annonces de contribution représentant 53 % de ses besoins financiers en réponse à son appel d'urgence pour les réfugiés de Cisjordanie et de la bande de Gaza. Il faut 209,4 millions de dollars, et les contributions annoncées ne représentent que 110 millions. La qualité et le niveau de l'aide humanitaire d'urgence de l'Office ne pourront que pâtir de l'insuffisance des ressources financières, et la vie déjà très difficile du peuple palestinien sera encore plus misérable.

21. L'Organisation des Nations Unies, pour sa part, continuera à œuvrer pour une reprise du processus de paix et à s'efforcer de soulager les graves difficultés sociales et économiques que connaît le peuple palestinien. Je continuerai pour cela à pousser à une reprise de l'action des deux parties, afin qu'elles s'acquittent de leurs obligations au titre de la feuille de route, qui offre à Israël comme aux Palestiniens la meilleure formule pour dépasser le conflit et avancer vers la paix, la sécurité et la prospérité. Il faut que la communauté internationale se réaffirme déterminée à aider les parties à régler simultanément les problèmes économiques, humanitaires, de sécurité et politiques. L'Organisation des Nations Unies réaffirme qu'elle est attachée à un État palestinien indépendant, démocratique et viable vivant côte à côte avec Israël, ainsi qu'à la réalisation plus généralement de la paix, de la sécurité et de

la stabilité pour l'ensemble de la région, sur la base des résolutions 242 (1967), 338 (1973), 1397 (2002), et 1515 (2003) du Conseil de sécurité, et conformément à la feuille de route et à l'Initiative de paix arabe présentée par le prince héritier Abdallah d'Arabie saoudite, qui a abouti à la déclaration du Sommet arabe de Beyrouth en 2002. Les efforts concertés de la communauté internationale sont nécessaires à l'appui de ce processus, et je continuerai donc à maintenir des contacts étroits et réguliers avec les membres du Quatuor, les parties en cause, les dirigeants de la région et plus généralement la communauté internationale, afin de tirer le meilleur parti des progrès obtenus pendant l'année écoulée.

22. Je tiens à rendre hommage à feu le Président palestinien Yasser Arafat, décédé le 11 novembre 2004. Pendant près de quarante ans, il a représenté les aspirations nationales du peuple palestinien. C'est lui qui en 1988 a conduit les Palestiniens à accepter le principe de la coexistence pacifique entre Israël et un futur État palestinien.

23. Enfin, je tiens à rendre un hommage particulier à Alvaro de Soto, récemment nommé Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient et mon Représentant spécial auprès de l'Organisation de libération de la Palestine et de l'Autorité palestinienne, au personnel du Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies, à la Commissaire générale de l'UNRWA nouvellement nommée, Karen Koning AbuZayd, au personnel de l'Office et de toutes les autres institutions des Nations Unies, qui continuent à assurer d'excellents services alors qu'ils travaillent dans des conditions des plus difficiles et éprouvantes.
